

moins, dans le cas d'une telle résidence illégale, le surintendant seul peut l'en expulser; et le maire de cette réserve, membre de la bande, n'a aucun droit de demander une injonction pour l'empêcher de construire sur son terrain.

Le requérant demande qu'une injonction soit lancée contre le défendeur sur les faits ci-après relatés. Le requérant est membre de la bande des sauvages de Caughnawaga, et le maire de l'endroit. L'intimé, un blanc marié à une sauvagesse, obtint, le 11 avril 1913 du conseil de la bande, une permission temporaire de résider dans la réserve durant la vie d'un nommé D'Ailleboust, qui maintenant est décédé. L'intimé construisit une maison qui fût détruite par un incendie durant l'été de 1917. Le 20 juillet 1917, le conseil passa une résolution lui défendant de rebâtir sa maison, et lui donnant en même temps avis que la bande prenait possession de sa propriété et était prête à lui payer ses améliorations.

L'intimé ne tint aucun compte de cet avis et travailla à reconstruire son habitation.

Le requérant nie que l'intimé ait le droit d'habiter la réserve, et d'y faire aucune construction, vu qu'il est un homme blanc. La conclusion de la requête du requérant demande l'émission d'un bref d'injonction commandant à l'intimé de cesser de construire sa maison et ses dépendances, sous peine de l'amende pourvue par la loi.

L'intimé se prévaut de la résolution du conseil du 11 avril 1913, et plaide que le requérant est sans droit et sans autorité pour demander l'injonction requise contre lui.

La Cour a soutenu les prétentions de la défense, et la requête a été renvoyée par les motifs suivants:

"Considering that by a resolution of the Council of Caughnawaga dated the 11th of April 1913, the respondent,